

GE_GERICHTE A/4282/2021 vom 11. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4282_2021

FR: GE_GERICHTE A/4282/2021 du 11 avril 2022

IT: GE_GERICHTE A/4282/2021 del 11 aprile 2022

Erwägungen

E. 6

En l'espèce, il convient de distinguer les notions de disponibilité suffisante, pertinente sous l'angle de l'aptitude au placement (art. 15 LACI) et de disponibilité partielle, relative à la perte de travail à prendre en considération (art. 11 LACI). **Comme rappelé ci-avant, l'aptitude au placement n'est pas fractionnable. En l'espèce, c'est à juste titre qu'elle a été reconnue au recourant, dans la mesure où il était effectivement disponible quatre jours entiers par semaine durant la période concernée. Comme il le relève, le fait qu'une partie de ses disponibilités porte sur des samedis et des dimanches n'est pas problématique, vu la nature de l'activité exercée. En effet, dans le secteur tertiaire d'une ville internationale comme Genève, il existe indéniablement, en 2022, un nombre d'employeurs potentiels suffisant pour qu'un étudiant sans charge de famille puisse trouver un emploi dans la vente, y compris durant les week-ends. C'est ainsi à juste titre que l'aptitude au placement du recourant a été reconnue.**

E. 7

Demeure la problématique principale de l'étendue de la perte de travail à prendre en considération durant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021. La chambre de céans rappelle que, de manière générale, celle-ci doit être déterminée par rapport au dernier rapport de travail avant la survenance du chômage (cf. notamment ATF 125 V 51 consid. 6c/aa), soit, en l'occurrence, 60%. **Il n'y a pas de raison de s'écarter de ce principe dans le cas d'espèce, vu qu'avant la perte de son emploi et son inscription au chômage, le recourant suivait d'ores et déjà sa formation en parallèle de son emploi à 60%, exercé également les week-ends, sans qu'un quelconque élément au dossier ne laisse supposer que le cumul des deux activités ait été problématique (à cet égard arrêt du Tribunal fédéral 8C_254/2009 du 19 mars 2010). Il est en outre établi que le recourant a cherché un emploi à 60% durant toute la période où il était au bénéfice de l'indemnité de chômage et tout porte à croire qu'il aurait accepté un emploi à ce taux, en parallèle à ses études, si un tel poste lui avait été proposé.**

E. 8

Au vu de ces éléments, c'est bien une perte de travail de 60% que l'intimé se devait de prendre en compte et d'indemniser pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021. Le recours doit donc être admis sur ce point. **Dans un souci d'exhaustivité, la chambre de céans relève que le recourant indique, qu'à suivre le raisonnement de l'intimé relativement à sa disponibilité, il pourrait prétendre, pour les mois de juillet à septembre 2021 à des indemnités supérieures de 40%, vu qu'il était disponible toute la semaine du fait des vacances universitaires. Quand bien même il n'est pas évident que le recourant entendait prendre formellement des conclusions à cet égard, la chambre de céans souligne**

que celles-ci semblent de toute manière mal fondées. En effet, comme souligné par l'intimé, le recourant n'a jamais mentionné à l'ORP qu'il était disponible à un taux supérieur durant l'été, pas plus qu'il n'a effectué de recherches d'emploi pour un poste à temps complet durant cette période. De plus, comme il l'indique lui-même dans sa réplique, il n'était pas en mesure de prendre un emploi à 100% du fait de ses études (« Pourquoi à 100% alors que la fin des cours ne signifie pas la fin des heures consacrées à mon master ? »).

E. 9

Au vu de ces éléments, le recours est admis en tant qu'il porte sur l'admission de la disponibilité à l'emploi du recourant à hauteur de 60% du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, et donc sur le calcul de son gain assuré sur la base de ce taux également et la décision du 8 décembre 2021 est annulée. Les griefs relatifs à la période postérieure sont irrecevables.!

E. 10

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). Le recourant agissant seul, il ne peut pas prétendre à des dépens.!

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.